DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 avril 1990

modifiant la décision 88/121/CEE relative au programme d'orientation pluriannuel de la flotte de pêche (1987-1991), présenté par la France conformément au règlement (CEE) n° 4028/86

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(90/229/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil, du 18 décembre 1986, relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture [1], et notamment son article 4 et son article 5 paragraphe 2,

considérant qu'il y a lieu de tenir compte des résultats des réunions avec les autorités françaises sur l'état d'avancement du programme d'orientation pluriannuel fixé par la décision 88/121/CEE de la Commission [2];

considérant que la situation constatée dans le domaine de l'entrée en exploitation de nouveaux bateaux de pêche a fait apparaître un accroissement net, en 1987 et au premier semestre de 1988, des capacités de pêche exprimées en tonnage [tonneaux de jauge brute (TJB)] et puissance [kilowatt (kW)];

considérant que la France a transmis dans les délais prévus les nouvelles données établies sur la base d'une nouvelle série statistique des navires en activité définie comme étant des navires immatriculés, à l'exclusion des navires désarmés depuis plus de deux ans, comme prévu dans la décision 88/121/CEE;

considérant que le processus d'adaptation entamé et les mesures à mettre en œuvre par la France pour le contrôle effectif des capacités de la flotte de pêche française nécessitent un certain délai;

considérant que la Commission entend apporter son soutien aux efforts d'assainissement engagés par la France dès lors que les mesures de caractère administratif ou réglementaire qu'ils impliquent laissent apparaître des résultats, qui confirment une évolution structurelle conforme aux orientations, et qui permettent d'atteindre effectivement, à l'échéance prévue du 31 décembre 1991, les objectifs fixés par la décision 88/121/CEE;

considérant que, pour gérer les dérogations au principe de l'incompatibilité avec le marché commun des aides d'État au secteur de la pêche, la Commission a arrêté les lignes directrices pour l'examen des aides nationales dans le secteur de la pêche [3];

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis émis par le comité permanent des structures de la pêche,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 88/121/CEE est modifiée comme suit:

1) À l'article 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

« La Commission, sur la base des constatations découlant des informations périodiques prévues à l'article 2 ou, en l'absence de ces dernières, à l'issue d'une période d'un semestre, communique à l'État membre, le cas échéant, le constat de la non-réalisation des conditions auxquelles l'approbation du programme a été subordonnée ».

2) L'annexe est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1990.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

---

[1] JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 7.
[2] JO n° L 62 du 8. 3. 1988, p. 21.
[3] JO n° C 313 du 8. 12. 1988, p. 21.

ANNEXE

« ANNEXE

PROGRAMME D'ORIENTATION PLURIANNUEL POUR LA FLOTTE DE PÊCHE DE LA FRANCE

(de 1987 à 1991)

I. GÉNÉRALITÉS

Le programme porte sur l'ensemble de la flotte de pêche métropolitaine française et concerne la totalité du territoire métropolitain de cet État membre.

II. OBJECTIFS

1. Le programme devra atteindre :

   a) une réduction de l'ensemble de la flotte de pêche en activité (définie comme la flotte immatriculée, à l'exclusion des navires désarmés de plus de deux ans) au niveau de 201 604 tonneaux de jauge brute (TJB) et de 1 055 050 kilowatts (kW), conformément aux dispositions reprises au titre II point 2 ;

   b) une stabilisation de la flotte thonière congélatrice au niveau fixé de 27 142 tonneaux de jauge brute (TJB) et 69 037 kilowatts (kW), et étant entendu que le développement des capacités de pêche des thoniers congélateurs senneurs au-delà des objectifs et des limites retenus pour cette catégorie d'activités dans le cadre du programme, n'affecte pas la réalisation des objectifs d'ensemble de ce même programme et pour autant qu'il n'implique aucune intervention financière de la Communauté en ce qui concerne la mise en œuvre ou l'exploitation des capacités de pêche correspondantes. Par ailleurs, ce développement ne peut affecter les données de référence à prendre en considération par la Communauté dans l'établissement et dans la conduite de ses relations avec les pays tiers ;

   c) une modernisation des navires existants pour autant que cela n'entraîne pas une augmentation de la capacité de pêche globale du segment auquel appartient le navire, exprimée en tonnage et puissance, exception faite des navires visés au titre IV point 2.

2. Dans le respect de la réduction de la capacité globale, aucun transfert de capacité ne sera effectué entre les flottes opérant en Méditerranée, celles opérant dans les eaux communautaires et celles opérant dans les autres zones de pêche.

3. L'évolution de la flotte de pêche en activité, à l'exclusion :

   — des navires de service destinés exclusivement à l'aquaculture,

   — des navires destinés exclusivement à la pêche aux bivalves,

   au cours de la période couverte par le programme devra se faire dans le respect des limites suivantes :

Tonnage

(en TJB)

	Situation au 1er janvier 1987 (1)	Objectifs à atteindre au		
		31 décembre 1989	31 décembre 1990	31 décembre 1991
Moins de 12 m hors tout	35 530			31 295 (1)
De 12 m à 16 m hors tout	21 825			20 750 (1)
De 16 m à 38 m hors tout	80 905			78 259 (1)
Plus de 38 m hors tout	71 300			71 300 (1)
Dont :				
— flotte thonière océanique	(30) 27 142			(30) 27 142
— autres	44 158			44 158 (1)
Total A	209 560	208 764	204 786	201 604
Navires destinés à l'aquaculture ou à la pêche des bivalves				
Total B	15 271			

(1) Une certaine flexibilité pourra être admise parmi ces catégories de navires de pêche.

Puissance

(en kW)

	Situation au 1er janvier 1987 (1)	Objectifs à atteindre au		
		31 décembre 1989	31 décembre 1990	31 décembre 1991
Moins de 12 m hors tout	440 102			378 405 (1)
De 12 m à 16 m hors tout	157 943			143 370 (1)
De 16 m à 38 m hors tout	392 131			364 875 (1)
Plus de 38 m hors tout	168 400			168 400 (1)
Dont :				
— flotte thonière océanique	(30) 69 037			(30) 69 037
— autres	99 363			99 363 (1)
Total A	1 158 576	1 148 223	1 096 460	1 055 050
Navires destinés à l'aquaculture ou à la pêche des bivalves				
Total B	117 421			

(1) Une certaine flexibilité pourra être admise parmi ces catégories de navires de pêche.

III. ACTIONS ENVISAGÉES

1.1. Alors que les objectifs au titre II point 2 « Total A » fixent une réduction de la capacité de pêche égale à la différence entre la situation au 1er janvier 1987 et l'objectif à atteindre au 31 décembre 1991, il est aussi nécessaire de tenir compte du solde de capacité de pêche résultant :

— des projets de construction de navires de pêche ayant bénéficié d'aides communautaires et nationales au titre de la tranche 1987,

— des demandes de financement communautaire pour la construction de navires de pêche actuellement examinées par la Commission (1),

— des entrées et sorties de flotte réalisées du 1er janvier 1987 au 30 juin 1988 et non comptabilisées aux alinéas précédents,

qui additionnés, donnent le solde global de capacité de pêche qu'il est nécessaire de réduire.

1.2. Les réductions envisagées au titre III point 1.1, devront être réalisées par les actions suivantes, qui devront être mises en œuvre pour autant que l'entrée en service de ces capacités de pêche devaient intervenir dans les limites du programme et étant entendu que les réductions envisagées pour chacune des actions, pourront varier à condition que le volume global de réduction de capacité de pêche défini au titre III point 1.1 soit respecté :

— Une réduction de l'ensemble de la flotte par le renouvellement de navires en activité accidentés, naufragés ou autres, notamment par l'apport d'unités en activité directement associées aux nouvelles constructions, en harmonie avec les orientations et les objectifs fixés au titre II point 2.

— L'adoption et la mise en œuvre de mesures destinées à adapter les capacités de pêche telles que l'octroi de prime à l'arrêt définitif, notamment afin de compenser les réductions nécessaires et qui ne pourraient être réalisées par la précédente action.

— L'adoption de mesures administratives qui permettront d'éliminer les éventuelles augmentations potentielles de capacité de pêche, qui seraient contraires aux objectifs du programme.

— Autres mesures qui permettront de parvenir aux mêmes résultats.

2. Adoption et mise en œuvre de mesures législatives et/ou administratives destinées au contrôle effectif des capacités et activités de pêche en vue de la réalisation des objectifs du programme.

3. Amélioration du registre des navires de pêche en vue du contrôle effectif des capacités de pêche.

(1) Le retrait des demandes de financement actuellement examinées par la Commission permettra l'ajustement du solde de capacité.

IV. OBSERVATIONS

1. L'objectif global visé ci-dessus au titre II point 1 à sa lettre a) ne pourra être révisé que sur la base d'évaluations scientifiques précises permettant d'établir l'existence de ressources non pleinement exploitées actuellement.

2. En ce qui concerne les navires de pêche opérant dans la zone côtière et inférieurs à 12 m pp, une augmentation limitée du tonnage (maximum 10 %) et de la puissance installée à bord (maximum 6 %) pourra être prise en considération afin d'améliorer la sécurité, les conditions de travail et de conservation à bord, pour autant qu'elle soit dûment justifiée et que les objectifs du segment auquel appartiennent ces navires et tels que fixés au titre II point 2 sont respectés. Une telle augmentation, le cas échéant, ne pourra intervenir qu'en équilibre avec les ressources susceptibles d'être exploitées par ces navires.

3. Les objectifs du programme devront être réalisés au moins à hauteur de 10 % à la fin de 1989, et au moins à hauteur de 60 % à la fin de 1990.

4. La Commission rappelle que toutes les aides accordées par la France au secteur de la pêche, y compris la construction navale pour les bateaux de pêche, doivent s'inscrire dans le cadre du présent programme.